

Le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal SÉRARD, Maire.

Présents : Roger JEAN, Pascale DUMAINE, Terry DAIGREMONT, Delphine PERDEREAU, Jean-Marie LEPERDRIEUX, Janine LÉVEILLÉ, Sylvie VINCENT, Philippe MARIE, Marc GRIPPON, Pascal GONFROY, Frida KAYALE, Mikaël HELIE, Franck HERBERT, Evangelina GALEANO, Dominique PAIN, Carole DREVET, Sonia CHAMPION, Fabienne VERGÈS.

Absents excusés : Mme DAIGREMONT ayant donné pouvoir à Madame PERDEREAU
Mme FAVÉ ayant donné pouvoir à Madame LÉVEILLÉ
Mme SAUTON ayant donné pouvoir à Monsieur JEAN
M. MORIN ayant donné pouvoir à Madame DREVET

Secrétaire de séance : Monsieur Terry DAIGREMONT

Nombre de Conseillers :

. En exercice : 23

. Présents : 19

. Votants : 23

Date de convocation : 15/06/2023

Date d'affichage : 15/06/2023

Ouverture de la séance à : 18 h.30

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE REUNION

Le Maire soumet à l'Assemblée l'adoption du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 comme suit :
vote : UNANIMITÉ.

AFFAIRES GENERALES ET FINANCES :

BUDGET PRIMITIF 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 :

AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Le Conseil Municipal,

VU le compte administratif 2022 relatif au budget principal,

VU le budget principal 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le budget principal 2023,

CONSIDÉRANT que le résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2022 est le suivant :

- Fonctionnement : 3.294.865,91 €
- Investissement : - 207.028,92 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

- en dépenses d'investissement :

001 déficit d'investissement..... + 207.028,92 €

Vote : UNANIMITÉ.

- en recettes d'investissement :

- au compte 1068..... + 207.028,92 €

Vote : UNANIMITÉ.

- en recettes de fonctionnement :

- au compte 002..... + 3.087.836,99 €

Vote : UNANIMITÉ.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	23	4
Vote Pour	23	4
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES GENERALES ET FINANCES :
TARIFS PUBLICS COMMUNAUX

• **Restaurant communal :**

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2022-44, en date du 28 septembre 2021, relative aux tarifs du restaurant communal pour l'année 2022,

VU sa délibération n° 2022-76, en date du 21 novembre 2022, relative aux tarifs du restaurant communal pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023,

VU le budget principal 2023,

CONSIDÉRANT que le MAPA de fourniture de repas en liaison froide du restaurant communal a été renouvelé,

CONSIDÉRANT la volonté de ne pas grever le pouvoir d'achat des familles de CARPIQUET,

CONSIDÉRANT que les tarifs desdits repas n'ont pas été révisés depuis 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir les prix des repas à compter du 1^{er} septembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, les tarifs du restaurant communal comme suit :

- Le prix de chaque repas servi aux élèves à 4.00 euros ;
- Le prix de chaque repas servi aux adultes à 6.50 euros

Que tout repas non réservé (sauf cas exceptionnel) dans les délais impartis sera facturé au prix de 6.50 euros.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	23	4
Vote Pour	23	4
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

• **Garderie - Année scolaire 2023-2024 :**

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération n° 2022-12, en date du 16 mai 2022, relative aux tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2022-2023,

VU sa délibération n° 2022-23, en date du 27 juin 2022, relative à la révision du tarif de la formule horaire, pour l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir les tarifs relatifs à la régie périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de maintenir les tarifs de l'année 2023-2024

de valider les droits à la régie périscolaire des enfants de l'école primaire de la Commune de CARPIQUET comme ci-après :

- **FORMULE ANNUELLE 1** : 330 € par enfant Carpion
 ✕ 2 possibilités de règlement : 1 x 330 €
 ou en 3 fois comme suit :
 1 x 110 € ; 1 x 110 € ; 1 x 110 €

- **FORMULE ANNUELLE 2** : 400 € par enfant Hors Carpion(*)
 ✕ 2 possibilités de règlement : 1 x 400 €
 ou en 3 fois comme suit :
 1 x 140 € ; 1 x 140 € ; 1 x 120 €

(*) Un justificatif Employeur de CARPIQUET est obligatoire pour bénéficier du tarif Carpion

- **FORMULE MENSUELLE (matin et soir)** : 50 € par enfant
 x par mois
 Tous mois commencé est dû
- **FORMULE MENSUELLE (matin)** : 25 € par enfant
 x par mois
 Tous mois commencé est dû
- **FORMULE MENSUELLE (soir)** : 30 € par enfant
 x par mois
 Tous mois commencé est dû
- **FORMULE FORFAITAIRE** : 4,00 € le matin
 5.00 € le soir.
 (formule forfaitaire quelque soit le temps resté en garderie).

L'aide aux devoirs est obligatoire pour tout enfant, à partir du CP, fréquentant la garderie l'après-midi à partir de 16 h.30.

Tout retard après 18 h.15 et enfant (inscrit en formule matin ou formule après-midi) fréquentant la garderie en dehors de ces horaires prédéfinis par sa formule se verra facturé également 20 € de l'heure, sauf urgence.

La pénalité de 20,00 € est par enfant/jour et non par famille.

La régie encaisse les produits suivants :

- Chèque bancaire
- Numéraire
- Chèque CESU
- Chèque vacances ANCV
- Aide CE
- Règlement TIPI
- Prélèvement automatique

Le goûter est compris dans la tarification.

Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie, 1 avenue Charles de Gaulle à Carpiquet.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	23	4
Vote Pour	23	4
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

AFFAIRES GENERALES ET FINANCES :
RENOVATION THERMIQUE ET ENERGETIQUE DU GYMNASSE PAUL LEGRANDOIS
AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX

- **Avenant n° 1 au marché de travaux : Lot 1 : Entreprises COLLET / VISA BTP**

Le Conseil Municipal,

VU le marché de travaux n° 2022-10-02 relatif à la rénovation thermique et énergétique du gymnase Paul LEGRANDOIS,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) n° 2022-10-02 - lot n° 1 "VRD GROS ŒUVRE" a été signé pour la réalisation dudit projet, et que celui est alloti,

CONSIDÉRANT que le montant du marché initial du lot n° 1 "VRD GROS ŒUVRE" était de 46.675,00 € HT,

CONSIDÉRANT qu'un point précis a été effectué entre les plus et moins-values des travaux,

CONSIDÉRANT que le montant total des plus-values est de 4.970,00 € HT, décomposé comme suit :
 Entreprise COLLET : 2.000,00 € HT / VISA BTP : 2.970,00 € HT,

CONSIDÉRANT que cela représente 10,88 % du marché initial du lot n° 1 "VRD GROS ŒUVRE" de 46.675,00 € HT (soit un dépassement des 5 % autorisés),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer un avenant au marché de travaux,

CONSIDÉRANT que ledit avenant concerne le lot n° 1 "VRD GROS ŒUVRE",

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer les avenants concernant le lot n°1 "VRD GROS ŒUVRE" et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération relatifs au marché de travaux de rénovation thermique et énergétique du gymnase Paul LEGRANDOIS.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	23	4
Vote Pour	23	4
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

• **Avenant n° 1 au marché de travaux : Lot 4 : Entreprise SMAC**

Le Conseil Municipal,

VU le marché de travaux n° 2022-10-02 relatif à la rénovation thermique et énergétique du gymnase Paul LEGRANDOIS,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) n° 2022-10-02 - lot n° 4 "BARDAGE / COUVERTURE" a été signé pour la réalisation dudit projet, et que celui est alloti,
CONSIDÉRANT que le montant du marché initial du lot n° 4 "BARDAGE / COUVERTURE" était de 211.306,89 € HT,

CONSIDÉRANT qu'un point précis a été effectué entre les plus et moins-values des travaux,

CONSIDÉRANT que le montant total des plus-values est de 32.824,34 € HT, décomposé comme suit : Bardage : 6.549,84 € HT ; Charpente et étanchéité : 26.274,50 € HT,

CONSIDÉRANT que cela représente 15,53 % du marché initial du lot n° 4 "BARDAGE / COUVERTURE" de 211.306,89 € HT (soit un dépassement des 5 % autorisés),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer un avenant au marché de travaux,

CONSIDÉRANT que ledit avenant concerne le lot n° 4 "BARDAGE / COUVERTURE",

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer les avenants concernant le lot n° 4 "BARDAGE / COUVERTURE" et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération relatifs au marché de travaux de rénovation thermique et énergétique du gymnase Paul LEGRANDOIS.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	23	4
Vote Pour	23	4
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

• **Avenant n° 1 au marché de travaux : Lot 7 : Entreprise COURTIN**

Le Conseil Municipal,

VU le marché de travaux n° 2022-10-02 relatif à la rénovation thermique et énergétique du gymnase Paul LEGRANDOIS,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) n° 2022-10-02 - lot n° 7 "CHAUFFAGE" a été signé pour la réalisation dudit projet,

CONSIDÉRANT que le montant du marché initial du lot n° 7 "CHAUFFAGE" était de 80.166,76 € HT,

CONSIDÉRANT qu'un point précis a été effectué entre les plus et moins-values des travaux,

CONSIDÉRANT que le montant total des plus-values est de 11.130,00 € HT,

CONSIDÉRANT que cela représente 13,88 % du marché initial du lot n° 7 "CHAUFFAGE" de 80.166,76 € HT (soit un dépassement des 5 % autorisés),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer un avenant au marché de travaux,

CONSIDÉRANT que ledit avenant concerne le lot n° 7 "CHAUFFAGE",

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer les avenants concernant le lot n° 7 "CHAUFFAGE" et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération relatifs au marché de travaux de rénovation thermique et énergétique du gymnase Paul LEGRANDIS.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	23	4
Vote Pour	23	4
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

PERSONNEL

CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI EN BPJEPS - Option APT (Activités Pour Tous)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service des Sports	Interventions en milieu sportif tous publics	BPJEPS " Activités pour Tous"	10 mois

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs	
Votants	23	4	
Vote Pour	23	4	
Vote Contre	0	0	
Abstention	0	0	

CAEN LA MER

• EXTENSION DU QUARTIER KOENIG : avis du conseil municipal dans le cadre de la concertation publique

Le samedi 10 juin 2023, se sont réunis les membres de la commission travaux de la commune. Exceptionnellement, ils étaient accompagnés de plusieurs citoyens tirés au sort depuis la liste électorale selon la méthode des quotas (genre, âge, lieux d'habitation).

A cette occasion, il a été de nouveau fait une présentation du projet de la communauté urbaine Caen la mer concernant l'extension du Quartier Koenig. De nombreuses questions ont été soulevées par ce groupe de travail. Nous pouvons notamment citer : l'acceptabilité par les habitants, la fiscalité, le développement économique du territoire, l'emploi, l'urbanisme, les mobilités, l'environnement, le phasage du projet, la maîtrise foncière et les risques d'expropriations.

Les personnes présentes se sont également déplacées dans la commune afin de mieux appréhender les distances en conditions réelles.

Le conseil municipal,

VU l'avis de la commission travaux en date du 10 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'extension du Quartier Koenig porté par la communauté urbaine Caen la mer

DIT que le projet, en l'état actuel, ne donne pas toutes les garanties nécessaires à la commune et à ses habitants quant à une réalisation acceptable et certaine.

DEMANDE que le projet soit revu en intégrant les points suivants (par ordre de priorité) :

- Avant tout commencement des travaux, la communauté urbaine devrait maîtriser l'ensemble de l'assiette foncière du périmètre du projet. Que ces acquisitions soient réalisées de manière juste et équitable avec l'ensemble des propriétaires concernés. Une vigilance particulière doit être portée aux activités économiques agricoles existantes afin de ne pas les mettre en péril.
- L'aménagement de la lisière verte, zone de séparation entre les zones d'habitation et les zones économiques, doit être réalisé dès le début des opérations afin de neutraliser une grande partie des nuisances visuelles et sonores pour les habitants.
- Cette lisière doit avoir une largeur minimale de cent mètres avec un merlon suffisamment important et les espaces publics installés du côté des habitations.
- Le phasage doit être revu afin de permettre un déploiement dans une logique Est-Ouest et non Sud-Nord. Cette modification, outre le fait qu'elle soit plus cohérente économiquement, doit permettre un juste équilibre entre les communes de Carpiquet et de Bretteville-sur-Odon.

- La typologie des entreprises pouvant s'installer doit être précisée afin d'offrir les garanties suffisantes d'une meilleure prise en compte de la cohabitation avec les zones d'habitations. Cette définition de la typologie doit prendre en considération la nature des entreprises mais également la qualité architecturale (hauteurs, murs végétalisés, etc.). De plus, il est souhaité que les installations soient en adéquations avec les attentes du territoire concernant l'emploi.
- Le dévoiement proposé de la RD9 doit être réalisé afin de permettre la suppression du trafic des poids lourds tout en ne modifiant pas le flux des véhicules légers dans la commune. Ces derniers étant un vecteur important de l'activité économique du cœur de bourg de la commune.
- Une meilleure définition des parcelles et de leur constructibilité peut être une solution envisagée. Proposer des parcelles avec un taux d'occupation au sol plus important afin d'externaliser les espaces verts et les redéployer vers les habitations peut s'avérer une solution intéressante.

VOTE : UNANIMITÉ		Dont pouvoirs
Votants	23	4
Vote Pour	23	4
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

• PRESENTATION DU PADD en vue du PLUi - HM

Le contexte du PLUi-HM :

Par une délibération n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019, le conseil communautaire de Caen la mer a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM). Par cette délibération, le conseil communautaire a également défini les objectifs poursuivis en termes d'aménagement, les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Un diagnostic du territoire et ses enjeux ont été réalisés entre 2020 et 2022. Ce diagnostic a été partagé dans les différentes instances créés dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services. Les principaux éléments de diagnostic ainsi que les enjeux sont consultables sur le site internet dédié au PLUi-HM.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi-HM comporte un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD s'appuie sur le diagnostic et ses enjeux afin de définir les grandes ambitions du territoire à inscrire dans le PLUi-HM.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que ce PADD doit notamment définir :

-Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

-Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La tenue du débat sur les orientations du PADD :

Définissant les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles à inscrire dans le PLUi-HM. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi-HM. Le débat au sein des conseils municipaux est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Définissant les modalités de la collaboration avec les communes, la délibération du Conseil communautaire n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019 a précisé que les conseils municipaux débattront du PADD en amont du débat en conseil communautaire.

L'association de tous les élus du territoire et des habitants à la construction du PADD :

Toutes les communes du territoire ont été rencontrées depuis le début des travaux du PLUi-HM. Les élus ont ainsi pu échanger sur les différents projets des communes et exposer leurs attentes relatives au PLUi-HM. Les élus ont été conviés en novembre 2022 à une réunion de co-construction du PADD lors de quatre ateliers sur le territoire. Ces temps d'échanges ont permis d'amender et de faire évoluer les propositions. Le PADD a été présenté dans une version de travail à tous les élus du territoire lors d'un séminaire organisé le 3 février 2023. Deux conférences intercommunales des Maires se sont tenues afin de présenter dans un premier temps les enjeux d'un PADD puis dans un second temps le contenu de celui de Caen la mer détaillant le projet d'aménagement du territoire.

La concertation engagée avec la population dès le début des études a permis d'organiser différents temps forts pour associer les habitants à la démarche et aux réflexions. De nouvelles étapes sont à venir jusqu'à l'arrêt du PLUi-HM.

Les orientations du projet de PADD :

Le présent PADD s'organise autour de deux grandes parties. Une première relative aux lignes de force du territoire qui portent les ambitions prioritaires de Caen la mer et une seconde qui décline ces lignes de force au travers des différentes orientations thématiques mentionnées par le code de l'urbanisme (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le projet de PADD prévoit à horizon 2040, un territoire de 290 000 habitants polarisé selon une armature urbaine cohérente basée sur les espaces de vie de Caen la mer. Cet objectif de 290 000 habitants représente un gain de 18 000 habitants entre 2020 et 2040. Cette ambition se traduit par la création d'environ 1650 logements par an sur le territoire dont près des deux tiers contribueront à maintenir la population actuelle. Le PLUi-HM permettra également la création d'environ 900 emplois par an pour maintenir la forte attractivité du territoire.

- Les 5 lignes de forces du projet se déclinent comme suit :
 - Affirmer la place de Caen la mer comme une métropole à taille humaine ouverte sur le monde ;
 - Accélérer la transition environnementale solidaire du territoire ;
 - Renforcer l'armature territoriale dans une logique de proximité et une perspective de sobriété foncière ;
 - Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous ;
 - Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire.

Ces lignes de forces permettent de répondre aux quatre grands objectifs de la délibération de prescription du 23 mai 2019.

- Les orientations thématiques sont détaillées dans le document en annexe. Elles se répartissent en 9 thématiques :
 - Démographie et Habitat ;
 - Emplois, activités économiques et agriculture ;
 - Tourisme et loisirs ;
 - Sobriété foncière ;
 - Biodiversité et espaces naturels ;
 - Aménagement et formes urbaines ;
 - Commerces, équipements et services ;
 - Mobilités ;
 - Risques, santé, ressources et énergies.

Enfin, concernant la consommation d'espace, le PLUi-HM s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers défini par la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021. Cette loi impose la réduction du rythme de consommation des terres de 50% dans les décennies à venir par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le diagnostic et les enjeux ainsi que le PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de deux réunions spécifiques.

Ce PADD sera transcrit réglementairement au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement écrit et du zonage du PLUi-HM.

Dans le cadre du PLUi de Caen la mer valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PDM), au sens de l'article L.151-44 du Code de l'urbanisme, ces orientations d'aménagement et de programmation seront également traduites au sein des Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour les thématiques « habitat » et « mobilité » conformément à l'article L.151-45 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.151-46 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HM de Caen la mer préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs en matière d'habitat énoncés à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-47 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HM de Caen la mer préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs en matière de mobilité énoncés aux articles L.1214-1 et 1214-2 du Code des transports.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2 ; L.151-5 ; L.153-12 ; L. 151-44 ; L.151-45 ; L.151-46 et L.151-47.

VU la délibération n° C-2019-05-23/05 du conseil communautaire du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et définissant les modalités de collaboration avec les élus,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, annexé à la présente délibération et présenté lors du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les informations relatives au PADD transmises et présentées par Caen la mer ont permis d'éclairer le conseil municipal pour débattre des grandes orientations d'aménagement et de développement,

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la tenue, au sein du conseil municipal, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM), tel qu'annexé à la présente délibération

DIT que la présente délibération sera transmise à la communauté urbaine Caen la mer.

COMMUNICATIONS DIVERSES

➤ Monsieur le Maire informe qu'un arrêté municipal sera pris afin d'interdire les feux d'artifice lors de soirées privées. Cet arrêté renforcera l'arrêté préfectoral en application.

➤ Le forum des associations se tiendra le samedi 24 juin et se terminera par la Fête de l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.15.

Le Maire,

Pascal SÉRARD